



ACTIVITÉ DES JURIDICTIONS

14 | L'ACTIVITÉ DES JURIDICTIONS POUR MINEURS

14.1 LES PARQUETS - MINEURS

En 2015, les parquets ont traité 165 100 affaires pénales impliquant au moins un mineur. Ces affaires concernaient 217 800 mineurs. Pour 22 % d'entre elles, l'examen de l'affaire a montré qu'elle ne pouvait donner lieu à une poursuite, soit parce que l'infraction était mal caractérisée ou qu'un motif juridique s'opposait à la poursuite (29 300 affaires), soit que le mineur était mis hors de cause (5 700) et pour un petit nombre de cas après un non-lieu à assistance éducative (700). Ainsi, 78 % des affaires traitées ont été susceptibles de recevoir une réponse pénale, soit 129 400 affaires.

Parmi ces affaires poursuivables, près de 8 800, soit 7 %, ont été classées sans suite pour inopportunité des poursuites. Le taux de réponse pénale pour les mineurs s'élève donc à 93,2 %, un niveau légèrement inférieur aux années précédentes (93,6 % en 2014). En 2015, 71 000 affaires ont été classées après la réussite d'une mesure alternative aux poursuites, soit 55 % des affaires poursuivables. Six fois sur dix, il s'agit d'un rappel à la loi. Par ailleurs, 2 200 affaires ont été classées après à une composition pénale, soit 2 %. Enfin, 47 400 affaires ont été poursuivies, soit 36 %, dont 46 000 devant une juridiction pour mineurs.

Le nombre d'affaires traitées par les parquets mineurs diminue depuis quatre ans (- 7,6 % depuis 2011). Le nombre d'affaires poursuivables s'est, lui, réduit de 10,4 %, en cinq ans, soit 15 000 affaires de moins en 2015 par rapport à 2011. Le nombre d'alternatives aux poursuites a plus fortement fléchi (- 8,7 % par rapport à 2014 et - 12,8 %

depuis 2011), les compositions pénales, introduites en 2007 pour les mineurs, prenant un peu plus de place dans la réponse pénale (1,7 % des affaires poursuivables en 2015). Le nombre d'affaires poursuivies, en baisse depuis 2006, s'est stabilisé en 2015.

Aussi, alors qu'elle diminuait depuis 2000, la part des poursuites dans la réponse pénale a progressé en 2015 pour s'établir à 39,3 %. Entre les années 2000 et 2011, la réponse pénale des parquets mineurs offre une part croissante aux mesures alternatives. Cette part s'est stabilisée à 61 % entre 2011 et 2014 puis a légèrement fléchi en 2015 pour s'établir à 58,9 %. Néanmoins, si les mesures alternatives ont pu se substituer à des poursuites, elles ont surtout contribué à la progression du taux de réponse pénale.

En 2015, le délai entre la date des faits et le traitement par les parquets mineurs est de 10,7 mois en moyenne, mais il est inférieur à 5,8 mois pour la moitié des mineurs. Toutefois, la procédure judiciaire ne s'enclenche pas toujours immédiatement après les faits. Le délai entre l'arrivée de l'affaire au parquet et son traitement est de 6,2 mois en moyenne et de moins de 2,6 mois pour la moitié des mineurs. Ce délai moyen est de 2,4 mois entre l'arrivée de l'affaire au parquet et le déclenchement des poursuites. Il est plus long pour les procédures alternatives (6,7 mois en moyenne) et pour les compositions pénales (15,4 mois en moyenne). Cela s'explique par le temps de mise en œuvre et de validation de la mesure (notamment en cas de réparation ou de stage).

Définitions et méthodes

Les juridictions qui peuvent être saisies par une mise en mouvement de l'action publique (poursuite) contre un mineur sont, selon les cas, le juge d'instruction, le juge des enfants, le tribunal pour enfants et le tribunal correctionnel des mineurs (cf. glossaire).

Cf. glossaire pour les termes suivants :

- affaires traitées
- affaires non poursuivables
- affaires poursuivables
- réponse pénale
- classement sans suite pour inopportunité de la poursuite
- alternative à la poursuite
- composition pénale
- modes de poursuite contre un mineur.

Champ : France métropolitaine et DOM, affaires pénales.

Source : Ministère de la Justice / SG / SDSE / Système d'information décisionnel pénal

Pour en savoir plus : « Une justice pénale des mineurs adaptée à une délinquance particulière », *Infostat Justice* 133, février 2015.

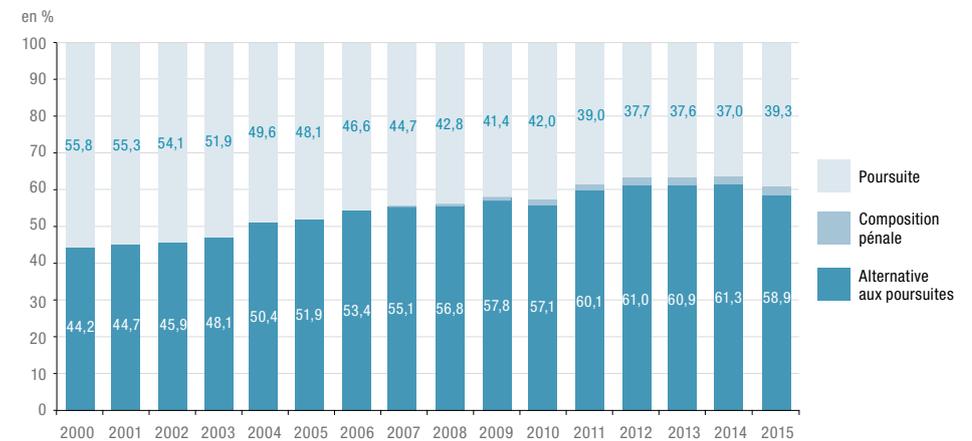
1. Les orientations des affaires par les parquets

unité : affaire

	2011	2012	2013	2014	2015
Affaires de mineurs traitées	178 796	174 307	170 623	169 819	165 138
Affaires non poursuivables	34 334	33 516	33 705	34 151	35 701
<i>Mineur mis hors de cause</i>	<i>5 926</i>	<i>6 052</i>	<i>5 873</i>	<i>6 132</i>	<i>5 695</i>
<i>Absence d'infraction, charges insuffisantes, motif juridique</i>	<i>27 594</i>	<i>26 592</i>	<i>27 062</i>	<i>27 380</i>	<i>29 276</i>
<i>Non-lieu à assistance éducative</i>	<i>814</i>	<i>872</i>	<i>770</i>	<i>639</i>	<i>730</i>
Affaires poursuivables	144 462	140 791	136 918	135 668	129 437
Classement sans suite pour inopportunité des poursuites	8 920	8 744	8 226	8 703	8 814
Réponse pénale	135 542	132 047	128 692	126 965	120 643
<i>Taux de réponse pénale</i>	<i>93,8</i>	<i>93,8</i>	<i>94,0</i>	<i>93,6</i>	<i>93,2</i>
Alternatives aux poursuites réussies	81 408	80 486	78 372	77 771	71 028
<i>dont rappels à la loi</i>	<i>53 990</i>	<i>52 155</i>	<i>49 846</i>	<i>48 815</i>	<i>43 029</i>
Compositions pénales réussies	1 337	1 786	1 993	2 197	2 221
Poursuites	52 797	49 775	48 327	46 997	47 374
<i>Par transmission au juge d'instruction</i>	<i>1 690</i>	<i>1 649</i>	<i>1 563</i>	<i>1 372</i>	<i>1 337</i>
<i>Par transmission à une juridiction mineurs</i>	<i>51 107</i>	<i>48 126</i>	<i>46 764</i>	<i>45 625</i>	<i>46 037</i>

2. La structure de la réponse pénale apportée aux mineurs

unité : affaire



3. Délais de traitement par les parquets des affaires impliquant des mineurs selon le type d'orientation en 2015

unité : mois

	Effectif	Délais depuis			
		la date des faits		l'arrivée de l'affaire au parquet	
		Moyenne	Médiane	Moyenne	Médiane
Mineurs impliqués dans les affaires traitées	217 817	10,7	5,8	6,2	2,6
Mineurs non poursuivables	47 812	15,2	8,2	8,4	3,7
Mineurs poursuivables	170 005	9,4	5,1	5,6	2,2
<i>Classement sans suite pour inopportunité des poursuites</i>	<i>11 436</i>	<i>15,0</i>	<i>10,3</i>	<i>10,8</i>	<i>6,0</i>
<i>Classement après réussite d'une mesure alternative aux poursuites</i>	<i>94 778</i>	<i>10,4</i>	<i>6,8</i>	<i>6,7</i>	<i>3,9</i>
<i>Compositions pénales</i>	<i>2 746</i>	<i>19,8</i>	<i>16,6</i>	<i>15,4</i>	<i>13,1</i>
Poursuites	61 045	6,4	1,0	2,4	0,0
<i>Par transmission au juge d'instruction</i>	<i>1 991</i>	<i>12,5</i>	<i>0,8</i>	<i>2,5</i>	<i>0,0</i>
<i>Par transmission à une juridiction pour mineurs</i>	<i>59 054</i>	<i>6,2</i>	<i>1,0</i>	<i>2,4</i>	<i>0,0</i>

14.2 LES JURIDICTIONS DE JUGEMENT POUR MINEURS

En 2015, les juges des enfants et tribunaux pour enfants ont été saisis de 106 400 affaires nouvelles, dont 48 000 affaires au titre de l'enfance délinquante et 58 400 affaires au titre de l'enfance en danger. Ces affaires ont concerné 150 400 mineurs, dont 41 % (61 100) au titre de la délinquance et 59 % (89 300) au titre de l'enfance en danger.

Plus de la moitié des mineurs délinquants (57 %) ont 16 ou 17 ans, 40 % ont entre 13 et 15 ans et 3 % ont moins de 13 ans. Les filles sont peu nombreuses parmi eux (9 %). Concernant les mineurs en danger, la majorité a moins de 13 ans : 31 % ont entre 0 et 6 ans et 30 % entre 7 et 12 ans, tandis que 23 % ont entre 13 et 15 ans et 16 % ont 16 ou 17 ans. Les filles sont moins nombreuses que les garçons (43 %).

Au titre de l'enfance délinquante, les juridictions pour mineurs ont été saisis de 61 100 mineurs délinquants durant l'année 2015. Cet effectif, en baisse depuis 2006, fléchit légèrement en 2015 (- 1,2 %). Les convocations par officier de police judiciaire (COPJ) aux fins de mise en examen ont représenté 63 % des saisines en 2015. Ce mode de saisine accélérée du juge des enfants, qui laisse le juge des enfants choisir la date de convocation du jeune, semble préféré à la requête pénale. Cette dernière (30 % des saisines en 2015) est de moins en moins fréquemment employée, elle représentait encore 40 % des modes de saisine en 2005.

Au pénal, en 2015, le délai moyen entre la saisine du juge des enfants ou du tribunal pour enfants et le jugement est de 14,8 mois. Il comprend le temps nécessaire aux investigations, sinon sur les faits, au moins sur la personnalité du mineur et son environnement social et familial.

Si les perspectives d'évolution du mineur le justifient, il inclut également le temps de mettre en œuvre des mesures éducatives présentencielles. Le délai est un peu plus court lorsque le jugement a lieu en audience de cabinet (13,1 mois) que quand il est renvoyé devant le tribunal pour enfants ou le tribunal correctionnel pour mineurs (16,2 mois).

En 2015, 52 000 mineurs ont été jugés, soit en audience de tribunal pour enfants (56 %), soit en audience de cabinet (43 %), soit, pour une petite part (1 %), au tribunal correctionnel pour mineurs.

Au titre de l'enfance en danger, les juges des enfants ont été saisis de 89 300 mineurs en 2015. Ce chiffre est en hausse de 4 % par rapport à 2014. 85 % des mineurs en danger ont été orientés par les parquets. De plus, les juges des enfants ont été saisis d'une centaine de jeunes de moins de 21 ans au titre de la protection des jeunes majeurs, ces derniers étant plutôt pris en charge administrativement par les conseils départementaux.

Au civil, le délai entre la saisine du juge des enfants et la première décision au fond est de 4,1 mois en moyenne. Dans sa mission de protection de l'enfance, le juge des enfants prononce des mesures éducatives, dont il assure le suivi (cf. fiches 10.3 et 10.4 pour le pénal et 11.1 pour le civil). Les nouvelles mesures d'aide à la gestion du budget familial poursuivent leur baisse (- 3 % par rapport à 2014) après avoir connu une hausse momentanée en 2014, même si le nombre de familles bénéficiant d'une mesure au 31 décembre 2015, 14 500 familles, comprenant 41 000 mineurs, bénéficiaient d'une mesure d'aide à la gestion du budget familial.

Définitions et méthodes

Modes de saisine des juridictions pour mineurs : cf. glossaire

I. Les jugements et ordonnances rendus par les juridictions pour mineurs

1. Les jugements en matière pénale

En matière pénale, le juge des enfants, le tribunal pour enfants et le tribunal correctionnel pour mineurs rendent des décisions appelées jugements dans lesquelles ces juridictions statuent sur la culpabilité du mineur poursuivi et, si celui-ci est reconnu coupable, prononcent, selon les cas, des mesures ou des sanctions éducatives ou des peines.

2. Les ordonnances et jugements en matière d'assistance éducative

Au cours de la procédure d'assistance éducative, le juge des enfants peut prendre par ordonnance des mesures d'investigation ou d'assistance éducative provisoires. À l'issue de la procédure, le juge des enfants rend, selon les cas, un jugement prononçant une mesure d'assistance éducative ou un jugement disant n'y avoir lieu à assistance éducative.

II. Les mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial

Lorsque les prestations familiales ne sont pas employées pour les besoins liés au logement, à l'entretien, à la santé et à l'éducation des enfants et que l'accompagnement des services sociaux n'est pas suffisant, le juge des enfants peut ordonner qu'elles soient, en tout ou partie, versées à un « délégué aux prestations familiales ». Ce délégué prend toutes décisions, en s'efforçant de répondre aux besoins des enfants et exerce auprès de la famille une action éducative visant à rétablir les conditions d'une gestion autonome des prestations.

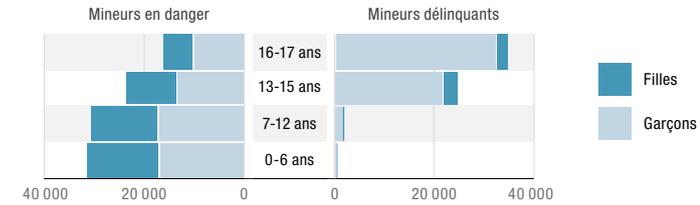
Champ : France métropolitaine et DOM, affaires pénales.

Source : Ministère de la Justice / SG / SDSE / Système d'information décisionnel pénal, tableaux de bord des juridictions pour mineurs.

Pour en savoir plus : « Une justice pénale des mineurs adaptée à une délinquance particulière », *Infostat Justice* 133, février 2015.

1. Mineurs dont les juridictions pour mineurs ont été saisies en 2015, selon le sexe et l'âge

unité : mineur



2. Modes de saisine des juridictions pour mineurs

unité : mineur

	2011(e)	2012	2013	2014	2015
Total	151 350	147 253	146 736	147 714	150 452
Mineurs délinquants	71 423	65 325	63 887	61 809	61 069
Renvoi du juge d'instruction	1 908	2 164	2 307	2 273	1 888
Requête pénale	24 296	21 799	20 114	19 200	18 128
COPJ aux fins de mise en examen	37 617	38 434	38 448	37 169	38 399
Comparution à délai rapproché	253	596	1 597	1 809	1 528
COPJ aux fins de jugement ⁽¹⁾	5 803	1 573	872	908	719
Présentation immédiate ⁽¹⁾	1 546	759	549	450	407
Mineurs en danger	79 927	81 928	82 849	85 905	89 331
Saisine par le parquet	66 869	68 961	70 052	72 540	75 692
Saisine d'office	4 445	4 349	4 168	4 141	3 929
Saisine par la famille, le mineur, le gardien	8 613	8 618	8 629	9 224	9 710
Part des mineurs en danger (en %)	53	56	56	58	59

(e) Estimation sur la partie pénale.

⁽¹⁾ La loi du 10 août 2011 a significativement modifié la procédure de COPJ aux fins de jugement, ainsi que les conditions d'application de la présentation immédiate.

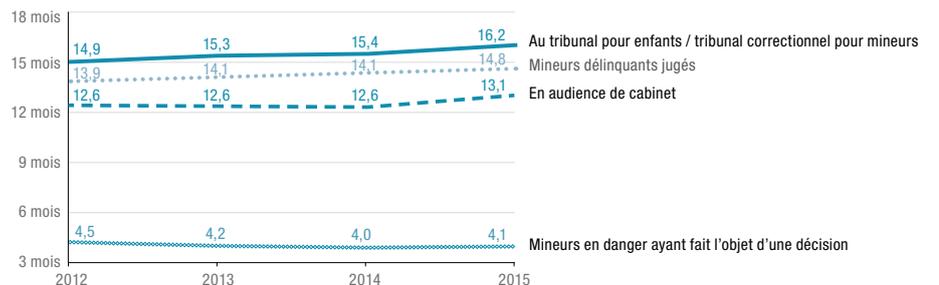
3. Jugements et ordonnances rendus par les juridictions pour mineurs

unité : mineur

	2012	2013	2014	2015
Total	449 841	453 325	458 531	461 882
Mineurs délinquants jugés	53 598	56 017	53 476	52 013
En audience de cabinet	22 451	24 823	23 443	22 257
Au tribunal pour enfants	30 804	30 748	29 571	29 406
Au tribunal correctionnel pour mineurs	343	446	462	350
Mineurs en danger ayant fait l'objet d'une décision	396 243	397 308	405 055	409 869
Ayant fait l'objet d'un jugement	292 375	293 542	299 356	304 216
Ayant fait l'objet d'une ordonnance	103 868	103 766	105 699	105 653

4. Délais moyens entre la saisine du juge des enfants et la décision au fond

unité : mois



5. Les mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial

unité : famille/mineur

	2011	2012	2013	2014	2015
Mesures nouvelles et renouvelées					
Familles	16 264	15 994	15 821	16 083	15 660
Mineurs appartenant à ces familles	47 275	46 060	44 627	44 440	43 330
Mesures en cours au 31/12					
Familles	15 090	14 950	14 741	14 618	14 534
Mineurs appartenant à ces familles	44 506	43 874	42 476	41 363	40 993